

**ARRETE N° DAJS 2025-23**  
**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu les statuts modifiés de l'Université,  
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**ARRETE**

Article 1 :

Il est institué auprès du Département d'Études Politiques et Territoriales de l'université de Saint Etienne, une régie d'avances temporaire d'un montant de 1678€, pour la période courant entre le 16 et le 22 février 2025, dans le cadre d'un voyage d'études dédié aux 20 étudiants du Master1 Altevilles et 2 accompagnatrices.

Ce voyage d'études se déroulera à Marseille en France.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, des frais de déplacements (transports en commun), le repas des collègues enseignants de l'université Aix Marseille, deux repas collectifs, une balade urbaine, des frais de fonctionnement (papeterie et impressions).

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Madame Christelle MOREL JOURNEL, Enseignante Chercheuse auprès du Département d'études politiques et territoriales et Membre de l'Unité de Recherche EVS ISTHME est nommée régisseuse titulaire de la régie temporaire précitée.

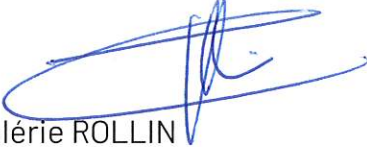
Article 4 :

Le Directeur du DEPT de Saint-Etienne, la régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

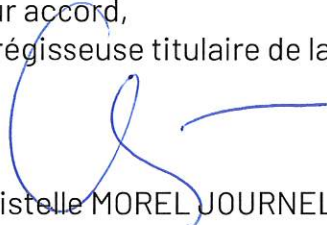
Fait à Saint-Etienne, le 11 février 2025  
Le Président de l'Université Jean Monnet,

  
Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 10 février 2025

  
Valérie ROLLIN

Pour accord,  
La régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire

  
Christelle MOREL JOURNEL